L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 26 FEVRIER 1874. 47me Année.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI 26 FEVRIER.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les Etalls, voir aux annonces.

Par A. Roger & Co, danseuses salles d'encan—Bottes, souliers, trouéquins, souliers de Philadelphie, etc.

Par Claude J. Spear, rue Dauphine, entre Conti et St-Louis, meubles.

Par S. Guinault, au coin des rues St-Denis et Dufossat, près du cimetière St-Vincent, la vacherie de M. Alex. Dufour.

Autre—au coin des rues Français et Casacalvo, installations de magasin.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 88 de la rue de Chartres, habillements, lingerie et chapeaux; macaroni avarié.

Continuation de la vente de faïence etc., par le Sherif Harper, au No 170 rue du Canal.

Par Vincent & Co., 62 rue de la Douane—grande vente de marchandises sèches étrangères et américaines.

SPECTACLES.

Jeudi, 26 février 1874.

OPERA.—A midi, La Favorite, le soir, La Fille de Mme Angot et Le Gamin de Paris.

ACADEMIE.—Humpty Dumpty, grande troupe de pantomime.

VARIETES.—Les Floras Davenport.

Un Amendement à la Constitution pour limiter la dette de la ville.

Le journal officiel a publié hier la résolution adoptée par l'assemblée du Mechanic's Institute, et dont l'objet est d'ordonner que l'amendement suivant soit soumis au vote des électeurs à l'élection de novembre prochain :

Article—La ville de la Nouvelle-Orléans ne pourra, désormais, augmenter sa dette en aucune manière, ni sous aucun prétexte. Après le 1er janvier, 1875, aucun certificat de dette, ni aucun mandat ne sera émis en paiement par aucun officer de la dite ville, excepté contre les sommes se trouvant comptant dans le trésor; mais ceci ne sera pas interprété de façon à empêcher le renouvellement des Bons échus au pair, ni l'émission de nouveaux Bons en échange pour d'autres Bons, pourvu que la dette de la ville ne soit pas augmentée par là, ni de façon à empêcher l'*émission de mandats de drainage du commissionaire du contrôle* en vertu de l'Acte No. 30 de 1871, payables seulement sur les taxes de drainage et non autrement; toute personne violant les dispositions de cet article sera, sur conviction, puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans ni au-dessus de dix, et d'une amende qui ne sera pas moindre de $3000 ni au-dessus de $10,000.

Nous ne discuterons pas cet amendement qui est loin de nous satisfaire puisqu'il laisse subsister la dette actuelle dans son énormité, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir la singulière exception faite en faveur du *cessionnaire du contrôle de drainage*. Quelle est donc l'influence mystérieuse qui protége ce contrat privilégié jusque dans un avenir reculé ? L'année dernière, le Times a publié sur la situation de la Compagnie du Canal du Golfe du Mexique, au profit de laquelle ce contrat léonin de drainage avait été imposé par la Législature au Conseil de ville, des révélations tellement accablantes que nous pensions que la ville pourrait facilement se débarrasser de l'une des plus odieuses spéculations de Mons. Warmoth.

Le fait que la dénonciation venait du *Times* qui paraît alors pour recevoir les inspirations de M. Kellogg, nous faisait espérer que l'abolition de ce ruineux contrat de drainage entraînait dans le programme de réformes que le pseudo-gouverneur se proposait de mettre en avant dans le but de faire accepter son usurpation. Il n'en a rien été.

Le dessinnaire de la compagnie du canal, laquelle est en banqueroute, a trouvé grâce au Mechanics Institute aussi bien qu'à l'Hôtel de Ville. Il faut que nous soyons drainés bon gré mal gré et inondés par les eaux pluviales que la levée, soit disant de protection, empêche de s'écouler dans le lac. Cette compagnie en faveur de ce fameux contrat cache un mystère dont nous tâcherons d'avoir la clef. Est-ce qu'il y aurait encore quelque *lin box* dans cette affaire ?

Un bill sur les impressions et les annonces judiciaires.

M. Demas, représentant de St-Jean-Baptiste, a présenté à la Chambre du Mechanic's Institute, un bill qui a été renvoyé au comité des impressions et dont l'insertion aux minutes a été ordonnée. En voici les dispositions.

La section 1 porte qu'à partir du passage de la loi, les débats officiels de la Législature et la promulgation des lois et actes officiels et les promulgations à faire aux frais du trésor, seront restreintes au journal officiel de l'Etat publié au siége du gouvernement.

La section 2 porte que les comptes-rendus officiels et les annonces des différentes paroisses (la paroisse de Orléans exceptée) seront publiés aux frais des dites paroisses seulement dans les journaux qui seront choisis par les jurés de police de ces paroisses.

La section 3 porte que les annonces judiciaires de la nature des avertissements, monitions ou notices seront publiées dans le journal que choisira le juge de la Cour d'où elles émaneront et que les annonces de ventes sur exécution seront publiées dans le journal que le défendeur désignera dans les trois jours après avis reçu, ou qu'autrement le juge choisira le journal.

La section 4 dit que les prix et règlements relatifs aux impressions publiques ne seront pas changés, mais elle ajoute qu'aucun paiement ne sera fait à des journaux qu'aucun imprimeur désigné ou ayant fait des travaux en violation des termes de cette loi.

La rédaction de ce bill laisse à désirer, mais les dispositions en sont bonnes, bien qu'elles eussent pu être plus étendues dans le sens réformateur.

Les impressions publiques devraient être restreintes à la publication des lois dans un seul journal. Il est juste de laisser aux autorités locales le soin de choisir le journal dans lequel elles feront des publications, qui sont aux frais de la localité, mais pourquoi excepter la ville de la Nouvelle-Orléans ? N'a-t-elle pas le même droit que les autres paroisses ?

Quant aux annonces judiciaires la règle établie par la section 3, est assez juste mais la rédaction pourrait être modifiée, de façon à permettre aux parties de choisir un ou plusieurs journaux quand leur intérêt le prescrit, et la règle doit s'appliquer aux annonces pour ventes de successions aussi bien qu'aux annonces pour ventes sur saisie.

Il est à désirer que le bill de M. Demas passe pour mettre fin à un régime arbitraire et dispendieux pour les intéressés.

LAMPES, LUSTRES, HUILE, ETC.—C'est au No. 60 de la rue du Camp et au No. 15 de la rue Dauphine, que vous trouverez les plus beaux et les meilleurs instruments d'éclairage et, aussi, les meilleures huiles. Ces instruments sont parfaits comme moyens et magnifiques comme ornements, et ces huiles donnent la lueur la plus blanche et la plus vive, sans jamais faire courir le danger d'une explosion.—Vous pouvez vous en servir en toute sûreté. Voyez plus loin l'annonce de la compagnie d'huile septoline.

Un lot de $20,000 ; un autre lot de $10,000 un troisième lot de $5,000 ; 40 lots de $500 chacun ; 200 lots de $100 chacun ; 9 lots d'approximation de $300 chacun ; 9 lots d'approximation de $200 chacun ; enfin 9 derniers lots d'approximation de $100 chacun, faisant un grand total de 270 lots s'élevant à $80,400.—voilà ce que l'on peut gagner au tirage du 7 mars (Loterie de la Louisiane).

L'annexion de Carrollton.

M. Barber insiste pour le passage du bill présenté par lui à l'effet d'annexer la ville de Carrollton et ses environs à la Nouvelle-Orléans. Il soumet à l'appui de son projet une pétition des habitants de cette tanpinière qui demandent l'annexion.

Nous ne doutons pas de la sincérité du désir que manifestent les Carrolltoniens pour être transformés en Nèo-Orléanais, mais nous sommes convaincu, d'un autre côté, que les habitants de la Nouvelle-Orléans n'éprouvent pas le plus léger besoin de voir agrandir les limites de leur ville, déjà six fois trop étendues. Si le fort des Carrolltoniens mérite d'être pris en considération, les vœux des 200,000 habitants de la Nouvelle Orléans ne doivent pas être dédaignés.

Si l'on prenait uniquement pour règle le désir de ceux qui demandent à être annexés, il n'y aurait pas de raison pour s'arrêter. Les habitants de Kennerville, ceux de Mandeville et de Covington, les pêcheurs qui habitent sur le bayou des Allemands ou à la baie de Barataria n'auraient qu'à signer des pétitions pour que la Nouvelle-Orléans vit s'étendre sa circonférence indéfiniment vers tous les points de l'horizon, jusqu'à ce qu'elle englobât la Louisiane toute entière.

Grand merci ! Nous payons déjà bien assez pour donner à une vaste étendue de champs, de paturages et de marécages les avantages de l'éclairage, des conduits d'eau et de la police ; nous payons pour dessécher des cyprières appartenant à une loterie de spéculateurs, sous prétexte que ces cyprières font maintenant partie de la ville. Le fardeau est assez lourd, trop lourd même puisque les contribuables ne peuvent plus payer.

Que les Carrolltoniens s'arrangent dans leur trou comme il leur convient, mais nous n'avons pas les moyens de payer pour eux. Si quelques-uns d'entre eux tiennent tant à jouir des avantages d'une grande ville, qu'ils viennent demeurer dans les limites actuelles : il n'y manque pas de maisons à louer ou de terrains à vendre. Il y a assez d'espace pour loger deux millions d'habitants, mais s'ils ne peuvent entretenir convenablement leur village, nous ne voyons pas pourquoi cet entretien serait mis à la charge de la Nouvelle-Orléans.

LE BILL ABOLISSANT LES MARCHÉS PARTICULIERS FRAPPÉ DE VETO.—Le bill qui abolissait les marchés particuliers a été frappé de veto par M. Kellogg ; il est douteux qu'il puisse passer par un vote des deux tiers dans les deux Chambres. La probabilité est donc que les choses resteront dans l'état actuel.

L'AFFAIRE DU JUGE DURELL. — Le *Herald* du 21, arrivé hier, contient de nouveaux témoignages pris de l'enquête congressionnelle sur le juge Durell ; il consacre un article d'une colonne et demie à cette affaire et sa conclusion est que l'enquête prouve la nécessité de mettre le juge Durell en accusation.

MORT DU CAPITAINE O'ROURKE. — Le capitaine O'Rourke qui avait été blessé en allant dans son esquif chasser une bande d'oies sauvages près des Rigolets, est mort de ses blessures. On a vu dimanche dernier un individu répondant au signalement de l'assassin venir en ville pour y vendre du gibier. Il avait une carabine Winchester et un fusil à deux coups. Rien n'indique que la police ou les autorités judiciaires aient fait la moindre démarche pour arrêter l'assassin.

THÉATRE DE L'OPÉRA.—Aujourd'hui, jeudi, par extraordinaire et pour ceux-là seulement, *La Favorite*, avec MM. Gueymard, Devoyod, Mayan, Mlle Denain.

Ce soir, pour le bénéfice de M. Du Quercy, *La Fille de Mme Angot*.

Le spectacle commencera par *Le Gamin de Paris*, comédie-vaudeville en deux actes.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — La troupe de Fox et Denier a joué une seconde fois, hier soir, la pantomime intitulée : *Humpty Dumpty*.

Cette pantomime est très amusante, et quoiqu'ayant été jouée ici souvent par différentes troupes, elle a toujours de l'attrait pour notre public.

La troupe de Fox et Denier est composée d'excellents artistes et nous ne faisons que lui rendre justice en disant que les éloges faits par les journaux de l'Ouest à son égard, sont mérités.

Cette troupe donnera encore quelques représentations ; nous engageons donc les habitués de l'Académie à ne pas négliger ces occasions de passer agréablement la soirée.

MILWAUKEE LAGER BEER.—Il n'y a point de soda, point de limonade, point de punch, qui vaille ce lager beer qui vient de la célèbre compagnie de brasserie du Wisconsin, à Milwaukee. Les amateurs et connaisseurs sont prévenus que M. Hugo Redwitz, rue de la Commune 132, vient d'en recevoir une grande consignation. Le produit est d'une qualité supérieure et sort de la brasserie. On ne pourrait en trouver de meilleur en ville.

On ne dira pas que les billets de la Loterie de la Louisiane coûtent cher. Un billet entier coûte $10 ; un demi-billet, $5 ; un quart de billet, $2.50 ; un huitième de billet, $1.25. Il ne faut jamais prendre à la loterie que dans la mesure de ses moyens, et tel qui ne pourrait y aventurer $10, trouvera peut-être dans ses poches, pour acheter un coupon, $1.25 qu'il dépenserait en futilités. S'il perd cette petite somme, il n'en est ni plus riche ni plus pauvre ; mais il peut aussi gagner un fort joli lot.

LE DISCOURS DE M. DE MOLTKE.—Le *Herald* prend le discours du feld-maréchal sur cette d'un article où on lit :

"M. de Moltke ne conquiera la France soit morte. Il sait mieux que tout autre par quelle suite d'accidents et de bévues la défaite des armées françaises est devenue possible. En soldat prudent, il met ses compatriotes en garde ; il les engage à se préparer pour le jour où il faudra régler les comptes. Il voit clairement que le premier acte sentimental du grand drame international s'est joué à Paris, et il se montre désireux que le second acte ne s'achève pas à Berlin.

"La presse française fait des commentaires sur la gravité de la situation. L'avertissement donné par de Moltke à ces compatriotes fera aussi comprendre à la France la nécessité de faire de plus grands efforts pour se préparer au conflit inévitable.

MISE EN DEMEURE A LA COMMISSION DES TRENTE.—Nous lisons dans la correspondance parisienne du *Courrier des Etats-Unis* :

En attendant, M. de Broglie semble décidé à agir, et à mettre les opposants de la droite en demeure d'en finir. Inquiet des lenteurs de la commission des Trente, ou des lois constitutionnelles, il s'est rendu avant-hier dans ses bureaux, et lui a formellement demandé de fixer une date pour le décret de la loi électorale. "Le temps presse, a-t-il dit, les élections municipales doivent avoir lieu en mars, et les élections départementales en août. Le public et le gouvernement sont impatients; *il faut rassurer l'opinion en organisant le septennat*. Il y a là une nécessité.

ELECTIONS EN FRANCE. — Le *Journal officiel* publie le décret suivant :

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 15 mars 1849, etc ;

Décrète :

Art. 1er. Les électeurs des départements de Vaucluse et de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 1er mars prochain, à l'effet de pourvoir aux sièges de députés à l'Assemblée nationale, vacants dans ces départements.

Art. 2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par le décret du 2 avril 1873 ci-dessus visé.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 février 1874.

Maréchal Mac MAHON,
duc DE MAGENTA.

—Il paraît que le gouvernement compte révoquer successivement tous les préfets républicains qui sont maires. M. Faye, député de Lot-et-Garonne et maire de Marmande, et M. Lenoël, député de la Manche et maire d'une commune de ce département, viennent d'être révoqués.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Offrande à M. S. H Scranton.

Les employés du Chemin de fer Nouvelle-Orléans, Mobile & Texas ont offert mardi soir, dans le grand salon de l'Hôtel St-Charles, un magnifique service en argent à M. S. H. Scranton, le digne et populaire surintendant de la Compagnie. M. A. S. Graham, en remettant l'offrande à ce dernier, lui a exprimé, au nom de ses collègues, les sentiments d'estime et d'affection dont ils étaient animés pour lui et l'a chaleureusement remercié des égards que, comme surintendant, il avait toujours eus pour le nombreux personnel placé sous ses ordres. M. Scranton qui ne s'attendait évidemment pas à cette amicale et sympathique manifestation, a répondu avec une émotion visible qu'il n'avait fait que son devoir vis-à-vis des employés dont il était hiérarchiquement le chef, qu'il leur portait le plus vif intérêt et qu'il resterait leur fidèle et sincère ami.

Le sommelier de l'hôtel ayant alors fait son apparition avec quelques bouteilles d'excellent Krug, le bruit des bouchons sautant au plafond a succédé à celui des *speeches*, et de fraternels toasts ont été échangés parmi les acteurs de cette petite fête improvisée.

La Guerre contre la Compagnie du Gaz.

La Compagnie du Gaz a fait sa réponse à l'audacieuse prétention du Crescent City Gas Light Co. D'abord elle nie l'existence de la charte de cette compagnie. Elle invoque sa propre charte incorporée par une loi du 1er avril 1835, qui lui donne le droit exclusif de fabriquer du gaz dans la ville et soutient que les demandeurs n'ont pas un droit ou qualité pour entraver la Compagnie dans l'exercice de ce droit ; elle demande donc le rejet de la pétition. En cas de rejet de l'exception, la Compagnie du Gaz soutient qu'elle a un contrat avec la ville et l'Etat et que l'exécution de ce contrat ne peut être affaiblie par une loi nouvelle parce que cela est interdit par la Constitution des Etats-Unis.

Cour de Circuit des Etats-Unis.

Le procès des prisonniers de la paroisse Grant.

La cour ouvre à onze heures avec les juges Woods et Durell au fauteuil.

Les neuf prisonniers, escortés par plusieurs députés du maréchal des Etats-Unis, entrent aussitôt dans la salle et sont conduits aux bancs réservés pour les avocats, où on leur fait prendre place.

Nous remarquons tout d'abord, avec plaisir, que le jury semble être aussi bien composé que peuvent le permettre les circonstances actuelles. Les douze citoyens que le sort a désignés et qui vont être appelés à prononcer sur le sort des victimes de la paroisse Grant, ont presque tous des visages intelligents, et on a lieu de croire qu'ils seront disposés à être impartiaux, pour peu qu'ils ne soient pas trop directement influencés.

Les prisonniers sont, pour la plupart, des hommes d'un âge mûr, et deux d'entre eux sont de presque des vieillards. Malgré les souffrances morales qu'ils ont dû éprouver pendant leur longue détention, leur maintien est digne et ils n'ont rien perdu de leur fermeté.

Ils sont forts de leur innocence et ils savent qu'ils ont de nombreux amis qui sympathisent avec eux et qui mettront tout en œuvre pour que justice leur soit rendue.

La cause pour laquelle ils ont combattu est sainte, aux yeux de tout homme de cœur, car, c'est pour avoir sauvegardé l'honneur de leurs filles et de leurs femmes ; c'est pour avoir défendu leurs foyers domestiques contre l'invasion d'une horde de nègres à demi-sauvages, dont le but était le vol et l'assassinat, qu'ils ont été jetés en prison, comme de vils criminels, et qu'ils comparaissent aujourd'hui pour subir un jugement.

Les véritables coupables,—ceux, qui en excitant les plus mauvaises passions des noirs et en les armant contre les blancs,—en rendu indispensable la rixe sanglante de Colfax, ne sont pas les noirs paisibles citoyens que les sbires de M. Kellogg ont été chercher dans la paroisse Grant ; mais, ce sont les aventuriers sans foi et sans vergogne, qui font de la guerre civile un capital politique et qui ne craignent pas de passer à travers le sang aussi bien qu'à travers la fange, pour avoir accès au trésor public et pour remplir leurs énormes besaces vides des dépouilles du peuple.

Ces intrigants de bas étage, ces fauteurs de désordres, qui se tiennent toujours loin du danger, après avoir mis le feu aux poudres, car, ils sont aussi lâches qu'imprisables, ont pu jusqu'à présent tirer profit de leurs manœuvres ténébreuses. Ils jouissent de l'impunité, ils sont au pouvoir, et ils insultent à la misère générale par leurs extravagantes folies.

Le jour, pourtant, n'est peut-être pas très éloigné, où la justice des hommes, devançant celle de Dieu, viendra les frapper au milieu de leurs orgies. — Traînés à leur tour, au banc des accusés, ils trouvent enfin la juste récompense de leur nombreux méfaits, et ils iront grossir la liste des pensionnaires du pénitencier de Bâton-Rouge, et travailler pour l'Etat, après avoir contribué à le ruiner.

M. Beckwith, l'avocat de district des Etats-Unis, a ouvert les débats hier, par une sorte d'exorde, dans lequelle il raconte, à sa façon, "l'horrible massacre" de Colfax.

Comment, une petite troupe de quatre-vingt-dix blancs, armés de fusils de chasse, ayant à attaquer trois cents nègres, armés de carabines et de munitions, et pourvus même de canons, retranchés dans la maison de cour la de paroisse, ces derniers,—les pauvres noirs,—avient été lâchement assassinés par des blancs, qui en avaient laissé cent et quelques sur le carreau !

Il faut que M. Beckwith ait une bien triste opinion de jugement des jurés qui l'écoutent, pour leur dire sérieusement de pareilles bourdes.

Est-ce que quatre-vingt-dix hommes peuvent en *assassiner* trois cents, surtout quand les trois cents hommes sont abrités derrière des remparts et qu'ils ont l'avantage de voir venir leurs assaillants, en rase campagne, tandis qu'eux se trouvent placés hors de l'atteinte des balles ?

Allons donc ! M. Beckwith se laisse entraîner trop loin par l'esprit de parti, et, lui, que nous savons être un homme intelligent, il devrait réfléchir avant de compromettre sa réputation d'avocat par de pareilles assertions.

Après son petit discours, assez brillant, mais complétement dépourvu de sens commun, la Cour procède à l'examen des témoins à charge.

Le premier entendu est Register, le juge de Paroisse, nommé par Kellogg, en remplacement du juge Cazabat.

Son témoignage est très curieux et plein de contradictions.

Il a cinquante-cinq ans et il habite la paroisse Grant. Le 1er mars 1873, il a voulu ouvrir sa Cour et il a entendu dire qu'on allait faire une attaque contre lui. Il a aussitôt ordonné à son shérif Shaw, nommé par Kellogg, comme lui, de faire venir des Fleurs, Richard et Nelson, du Temple de la Justice.

Il ne sait pas combien d'hommes Shaw a dû venir, il ne sait pas non plus qui lui a dit que la maison de cour était assez attaquée. Ce bruit avait circulé et il voulait se tenir sur ses gardes.

Le lendemain, premier avril, vingt nègres avaient été réunis par Shaw comme *posse comitatus*.

Register, de la fenêtre de la maison de cour, a vu passer vingt hommes à cheval. Il les a comptés, ils étaient bien vingt, pas un de plus, pas un de moins,—seulement, il n'a pas pu distinguer,—chose bien essentielle, pourtant,—si les vingt hommes étaient blancs ou noirs.

Le même jour, il a vu passer d'autres groupes de cinq et de dix hommes, mais, il ne sait pas toujours s'ils étaient blancs ou noirs.

Le 3 et le 4 avril, des bandes de nègres armés sont venues se "*refugier*" dans la Maison de Cour pour chercher une protection contre les blancs. Ces nègres armés étaient au nombre de quatre cent cinquante et de cinq cents. Presque tous avaient des fusils, quelques-uns des carabines. Le 5, lui, Register, s'est jugé prudent d'émigrer et il a nuitté le palais de justice, le laissant en possession des nègres.

Ceux-ci ont établi des sentinelles, ont nommé des capitaines, des sergents, et Ward et Flowers,—deux membres de la pseudo-législature de Kellogg les commandaient.

Le 6 avril, il a assisté à une escarmouche. Un détachement du corps d'armée de Ward et de Flowers, fort de *deux cents hommes* armés, occupait l'habitation Smithfield, vingt blancs à cheval se sont avancés à une distance de deux cents yards et ont fait feu sur eux, sans effet, puis, ils ont tourné bride et se sont éloignés au galop.

Lundi, le 7, il a tenu sa Cour comme d'habitude et mercredi il est parti.

Il n'était pas à Colfax quand le combat a eu lieu. Il est revenu le 14 et il a vu les ruines de la maison de Cour, des fosses encore fraîches dans les environs et plusieurs nègres blessés.

Les trois cents nègres armés qui occupaient la maison de Cour, faisaient l'exercice régulièrement tous les jours. On envoyait aussi quelques uns d'entre eux en éclaireurs dans les environs.

Le témoin termine en disant que M. Cazabat était le juge avant lui et que M. Nash remplissait les fonctions de shérif.

La Cour s'ajourne alors à onze heures, ce matin.

Toujours les Voleurs.

Avant-hier dans la journée, deux fripons, Joe Paul et Joe Hunt, sont entrés dans un magasin de bijoux de la rue St-Charles, et, aussitôt, l'un d'eux a glissé adroitement dans sa poche une paire de boucles de manchettes. Malheureusement pour eux, un jeune garçon du nom de Dave Hennessey, qui est employé au bureau central de la police, les observait, et savant qu'ils allaient en le temps de s'esquiver, il s'est accroché à tous les deux et les a tenus, malgré leur résistance, jusqu'à l'arrivée du caporal Miller, qui lui a prêté main forte, pour conduire les deux industriels au poste.

Hier après-midi, vers trois heures, un voleur bien connu, apparemment de la vérité de ce dicton latin : "*audaces fortuna juvat*," est entré, par la fenêtre, dans la maison habitée par M. Toby Hart, coin de la rue Longue et de l'Avenue Clay, et a été surpris par celui-ci dans l'acte de forcer un secrétaire. Serré de trop près par M. Hart, le coquin a tiré un pistolet et a fait feu deux fois, puis, il s'est échappé.

Pseudo Législature.

SÉANCE DE MERCREDI, 25 FÉVRIER.

SÉNAT—La séance ouvre à onze heures, sous la présidence de C. C. Antoine. Vingt-cinq membres répondent à l'appel nominal.

Le comité des réclamations présente un rapport favorable sur la requête de M. George H. Braughn, appuyée par le gouverneur Kellogg et l'avocat-général Field, pour une compensation en récompense des services qu'il a rendus, comme assistant avocat-général.

M. Chadbourne présente un bill demandant que les salaires de tous les officiers de la ville soient réduits de vingt pour cent. Référé au comité des finances.

M. Barber présente un bill pour l'abolition de la Troisième et de la Quatrième Cour Municipale de la paroisse d'Orléans et demande que les registres soient transférés à la Première et à la Seconde Cour de police.

M. Isaraham rappelle le bill portant le No 395 pour la restriction de la police métropolitaine. Il croit qu'on pourrait facilement abolir un district, parce que la ville devrait trop coûteuse à la ville.

M. Cage est d'avis que la police a rendu de trop grands services au gouvernement pour qu'on essaye de diminuer son effectif.

M. Burch déclare qu'il pense beaucoup de bien de la police, mais qu'il est en faveur des réformes.

Le bill est donc mis aux voix, section par section, et il est finalement adopté.

Plusieurs bills de la Chambre sont référés aux différents comités et le Sénat s'ajourne.

CHAMBRE.—86 membres sont présents.

Un message de Kellogg informe la Chambre qu'il a vétoé le bill qui abolissait les Free Markets (les marchés libres.)

Sur motion de Montaldo la considération du veto est renvoyée à demain par 57 contre 20.

Un autre message de Kellogg informe la Chambre qu'il a signé le bill qui donne aux recorders de la paroisse d'Orléans le droit d'ériger en prison.

Quantité de résolutions sont déposées.

Une résolution pour payer les rapporteurs officiels est adoptée.

Nombre de bills sont présentés et référés.

Le bill de secours pour les veuves de la paroisse de Grant est fixé pour lundi.

Rapport favorable est fait sur un bill autorisant la paroisse des Avoyelles à mettre des bons. Adopté. La motion de Davidson le bill est adopté.

Matthews, du Tensas, demande la suspension du règlement pour que le bill d'allocation du Sénat soit appelé et pour que la Chambre en accepte les amendements. Il en est ainsi ordonné.

Est finalement adopté un bill autorisant la paroisse de Natchitoches à capitaliser ses dettes.

Est adopté également un acte d'après lequel toute personne sera obligée d'être membre du jury, soit qu'elle comprenne l'anglais, soit qu'elle ne comprenne pas cette langue.

Un acte interdisant aux membres des jurés de police de se charger d'aucun contrat public dans leurs paroisses respectives, est mis aux voix.

Un acte de secours pour les propriétaires fonciers dans les limites de la ville de la Nile-Orléans, est adopté finalement.

Est adopté également un acte concernant les droits des femmes qui ne seront plus que de petits délits, tels que vols de moins de $100. Le comité avait fait un rapport défavorable au bill.

La séance est levée.

Assemblée Nationale.

Séance du 5 février.

Demande en autorisation de poursuites.

M. le président.—J'ai reçu de M. le ministre de la guerre la lettre suivante :

"Versailles, le 4 février 1874.

"Monsieur le président,

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une demande formée par M. le gouverneur de Paris, commandant la 1re division militaire, à l'effet d'obtenir une autorisation de poursuites contre M. Melvil-Bloncourt, député, inculpé de participation à l'insurrection de la Commune.

"Je vous prie, monsieur le président, d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

"Le ministre de la guerre,
"Général DE BARRAL."

Voici maintenant la lettre du gouverneur de Paris :

"Monsieur le président,

"Je crois devoir appeler votre attention sur les faits suivants, dont un membre qu'un membre de l'Assemblée nationale est assez sérieusement compromis dans l'insurrection de la Commune pour qu'il puisse être l'objet de poursuites devant un conseil de guerre.

"Une information ayant été ouverte au mois de juin 1872, contre le sieur Melvil-Bloncourt, figurant dans une bande d'individus de demeure ou d'état civil, sur des documents relatifs à l'insurrection, les recherches faites pour découvrir l'identité étaient jusqu'à une date récente restées infructueuses.

"Le rapporteur saisi a été amené à constater que l'inculpé n'est autre que M. Melvil-Bloncourt, actuellement député à l'Assemblée nationale.

"Les poursuites ont dû être immédiatement suspendues en vertu d'une ordonnance motivée par la qualité du prévenu.

"Mais la participation à l'insurrection n'en est pas moins flagrante, M. Melvil-Bloncourt a prêté son concours à la Commune dans les conditions suivantes :

1° Le 5 avril 1871, il fut chargé par décision du membre de la Commune délégué à la guerre, de la direction des engagements pour les bataillons de marche et d'artillerie.

2° Ce même jour, il a pris possession du poste au ministère de la guerre, pavillon du ministère, et vingt-trois pièces de conviction, dont quelques-unes signées, prouvent qu'il a réellement exercé jusqu'au 15 mai 1871, inclus les fonctions de chef du service des enrôlements : ces pièces portent presque toutes sa signature, certifient